



RES 309

RES 309





267

# O P I N I O N

DE M. CHABERT DE LA CHARIÈRE,

Député de la Guadeloupe à l'Assemblée Nationale,

*SUR le Projet de Décret présenté, au nom des Comités de Constitution, de la Marine, d'Agriculture & de Commerce, & des Colonies, à la Séance du 7 Mai 1791, sur les Colonies (1).*

---

MESSIEURS,

LES Colonies regardent depuis long-tems comme décrété, le premier article du projet qui vous est présenté par vos quatre comités, puisque vous leur en avez donné la promesse dans le préambule de votre Décret du 12 octobre dernier. Cette promesse, qu'elle soit la

---

(1) Cette Opinion n'a pu être prononcée dans la séance des 11 & 12 mai, la discussion sur la totalité du projet ayant été fermée avant le rang obtenu pour la parole.

conséquence ou non du Décret du 8 mars, est exprimée de la manière la plus formelle, & les Colonies se reposent sur la foi nationale.

Vous êtes instruits des diverses causes qui ont fait, depuis la révolution, le malheur de plusieurs Colonies. Il est tems de vous faire connoître l'influence que vos Décrets ont eue sur la tranquillité dont la Guadeloupe a paru jouir, & ce soin n'est point étranger à l'objet de la discussion.

Cette Colonie, la plus considérable des îles du Vent, la seule qui soit susceptible d'une grande augmentation de culture, avoit été menacée plusieurs fois de devenir un objet d'échange par des traités contraires aux droits des Peuples. Elle fut la première, après la révolution, qui donna à son assemblée coloniale une organisation propre à s'occuper de la proposition de sa constitution, & le premier article de ses pétitions exprima le desir qu'elle avoit de ne jamais cesser de faire partie de l'Empire Français.

Bientôt ce travail fut troublé par la nouvelle du système qui tendoit à détruire les propriétés coloniales; bientôt la Guadeloupe en ressentit les effets précurseurs. Des propagateurs perfides de ce système furent arrêtés dans plusieurs quartiers; & l'on fut assez heureux pour découvrir une conspiration dont il n'y avoit pas eu d'exemple parmi les esclaves depuis les premiers tems qui suivirent la fondation de la Colonie. Elle devoit opérer la destruction de tous les colons: une procédure le constate.

On ne pouvoit prévoir quelle seroit la suite de ces circonstances alarmantes, lorsque la nouvelle de votre Décret du 8 mars arriva à la Guadeloupe. On s'empressa de le publier, sans en attendre l'envoi officiel. Il éloignoit les mesures du désespoir; &, en consacrant

l'union des Colonies à la Métropole, il paroïssoit détruire pour toujours le projet des rivaux de la France, chef-d'œuvre de la politique moderne, trop long-tems secondé par le délire d'une fausse philosophie.

Les instructions du 28 mars, qui accompagnoient le Décret, n'occasionnèrent alors aucuns débats. L'Assemblée Nationale avoit déclaré, par le Décret du 8, qu'elle n'avoit pas entendu comprendre les Colonies dans la Constitution décrétée pour la France, & elle leur accordoit l'initiative sur celle qui pouvoit leur convenir. Il ne vint à l'idée de personne, ce qui auroit paru une contradiction, qu'elle eût entendu appliquer la disposition de l'article IV des instructions, aux hommes de couleur libres, qui ne jouissoient ni du droit de voter dans les assemblées de paroisses, ni de la plénitude des droits civils; c'est-à-dire que personne n'imagina que l'Assemblée Nationale, en laissant aux Colonies le droit de proposer leur constitution, eût commencé par en détruire entièrement une des bases essentielles.

Heureusement les écrits qui ont jeté des doutes sur cet article, & par lesquels on a voulu faire considérer comme provisoire le Décret du 8 mars; heureusement ces écrits, qui ont causé tant de maux ailleurs, ne sont parvenus que très-tard à la Guadeloupe; mais, lorsqu'ils y arrivèrent, ils firent naître de nouvelles alarmes, d'autant plus dangereuses, qu'elles servirent à diviser les esprits sur les principes de vos Décrets. Celui du 12 octobre fut reçu assez à tems pour arrêter les progrès du désordre; &, dans cette Colonie comme dans toutes les autres, il a été le signal du ralliement & de la soumission aux principes qui établissent la souveraineté nationale.

Depuis ce tems, l'ordre & le calme ont régné à la Guadeloupe dans tous les ateliers, au moyen des pré-

cautions qui ont été prises à l'entrée de la Colonie; & les dernières lettres s'accordent à dire qu'il ne reste plus aux Nègres qu'un sentiment d'indignation contre ceux qui les provoquent & qui nuisent à leur bonheur, en troublant les rapports moraux que l'habitude, les soins & la reconnoissance entretiennent entr'eux & leurs maîtres.

C'est lorsqu'on reçoit de la Guadeloupe ces nouvelles heureuses; c'est lorsqu'on apprend l'arrivée de l'escadre à la Martinique, & que la remise des forts permet d'espérer le retour de la paix dans cette Colonie, longtemps dévastée par les horreurs de la guerre civile; c'est lorsqu'à S.-Domingue une nouvelle assemblée coloniale se forme pour saisir les moyens qui doivent résulter, pour le rétablissement de l'ordre, de la soumission de tous au Décret du 12 octobre, & de la confiance qu'il inspire; c'est dans ces circonstances qu'on vous propose de revenir sur vos Décrets & sur votre promesse.

Votre Décret du 8 mars est nul, & les propriétés coloniales ne sont plus garanties, si vous ne décrêtez l'article constitutionnel que vous avez promis le 12 octobre dernier. Cet article n'attendoit que son lieu pour être placé; & vos comités vous indiquent ce lieu & le moment que vous avez marqué vous-mêmes: celui de l'organisation des Colonies, pour laquelle ils sont assemblés par vos ordres; & cependant j'ai entendu proposer & appuyer la question préalable contre cet article.

Que ceux qui n'approuvent pas l'initiative que vous avez promise, apprennent cette vérité, que les Colonies à sucre, destinées par leur nature à être dépendantes, ne peuvent appartenir qu'aux Nations qui protégeront leurs moyens actuels de culture. Qu'ils cessent de lutter, pour le malheur de tous, qui est sans doute loin de leur

leur pensée, contre la nécessité des choses, qui condamne à n'exister que par cette condition, ces riches établissemens dont toutes les puissances maritimes envient la possession.

Je ne m'arrête pas à combattre l'injustice & le danger d'un systême déjà rejeté par l'Assemblée Nationale, & qu'elle proscriera sans doute aujourd'hui d'une manière encore plus formelle; je me hâte de discuter ce qui a rapport à l'article II du projet de décret, qui concerne particulièrement les hommes de couleur libres.

On a prétendu que l'Assemblée Nationale n'avoit pas entendu comprendre les hommes de couleur libres dans ces expressions : *L'état des personnes*; mais pourquoi ces expressions générales, s'il ne s'agissoit que de désigner les Esclaves? Ne se rappelle-t-on pas que les alarmes qu'elle a voulu calmer, provenoient des doutes répandus & sur le Décret du 8 mars & sur les instructions? Que l'on consulte l'adresse de la province du nord de S.-Domingue, à laquelle se rapporte le préambule du Décret du 12 octobre; ou plutôt j'en appelle aux écrits mêmes qui ont été publiés contre ce Décret, & notamment à la *Lettre de M. l'abbé Grégoire aux Philantropes* (1).

On a dit aussi que l'exercice de tous les droits, qu'on réclame en faveur des hommes de couleur libres, leur appartenoit déjà par les lois, & l'on cite seulement une disposition de l'Edit de 1685, contrariée par d'autres dispositions de la même loi, faite dans un tems où il existoit à peine aux Colonies une population d'hommes de couleur libres, qu'on pût compter. Ce sont toutes les lois postérieures qu'il faut considérer; & ces lois

---

(1) Le 12 Octobre 1790 doit être une époque à jamais funèbre. . . . &c.

se rapportent à celles des Colonies anglaises & espagnoles.

Il suffit, pour bien connoître quel étoit, d'après les lois françaises, l'état des hommes de couleur libres, de consulter le mémoire du Roi, enregistré dans les conseils supérieurs. Il fait appercevoir les raisons politiques de ces lois, & quelles étoient les vues du gouvernement à cet égard. On y voit aussi qu'il entendoit donner aux Colonies, sur cet objet, une initiative que vous ne ferez que confirmer.

J'ai dit que les lois françaises concernant les hommes de couleur libres, se rapportent à celles des Colonies anglaises & espagnoles; je dois ajouter que les lois anglaises sont plus défavorables, puisqu'elles mettent des bornes pour eux à la faculté d'acquérir, & qu'elles obligent ceux qui sont sans moyens, à se choisir un maître qui réponde de leur conduite. Les lois espagnoles, que je n'ose citer, que parce qu'on s'en est prévalu sans les connoître, ne contiennent pas seulement cette dernière disposition; elles la font encore servir à la sûreté du paiement des taxes (1) qui sont imposées sur les hommes de couleur libres.

Il est tems d'éloigner votre attention de ces lois odieuses, & de la rendre favorable en la portant vers les Etats-unis de l'Amérique, contrées où vous vous glorifiez d'avoir pris les élémens de la liberté. Vous ferez moins étonnés des lois de nos Colonies, en consultant la Constitution de la Caroline méridionale & de la Georgie, provinces cultivées par des esclaves.

L'article XIII de la Constitution de la Caroline exclut

(1) Loi III, titr. V du liv. VII du recueil des lois pour les Indes espagnoles.

tout autre que l'homme blanc, de la capacité de donner son suffrage & d'élire les représentans de sa paroisse.

L'article IX de la Constitution de la Georgie n'admet que les habitans blancs à voter dans toutes les élections.

Je ne prétends tirer de ces exemples que cette conclusion : qu'il ne faut pas condamner sans examen, dans nos Colonies, des choses qu'on voit établies dans des pays libres, dont la Constitution récente a supprimé la noblesse & les autres distinctions politiques. Le navigateur n'entreprend pas de traverser les mers sans bouffole ; & le législateur qui croit pouvoir changer les lois d'un autre hémisphère, doit étudier les raisons locales, dont l'éloignement permet difficilement de concevoir tous les rapports, & qui sont liées à des choses dont il faut nécessairement souffrir & protéger l'existence. C'est là qu'il doit avoir devant les yeux ces paroles de l'abbé Raynal, qui y trouvent toute leur application, & qui ne seront pas suspectes : « Une grande innovation est » souvent un grand danger, & les droits primitifs de » l'espèce humaine ne peuvent pas être toujours les » fondemens de l'administration ». (*Hist. philos. & polit.*, tom. 1. pag. 8 ).

Dans tous les tems, la plupart des contrées offrent des Constitutions libres, où les droits de la cité sont plus ou moins inégalement partagés. Ce n'est pas une orgueilleuse théorie, mais une politique nécessaire, éclairée par l'expérience, qui a fait distinguer dans les Colonies de toutes les Nations en Amérique, la classe intermédiaire des hommes de couleur libres. Les seuls Africains y peuvent être soumis à l'esclavage. De-là cette opinion dans laquelle vit le Nègre indigène, que sa couleur est vouée à la servitude ; opinion qui ne peut être entretenue que par une grande distance entre lui & l'homme blanc, & qui nécessite une distinction rigoureusement observée, même après la liberté. A Sparte,

dix mille citoyens, ou plutôt dix mille soldats exercés dans ses murs comme dans un camp, pouvoient à peine contenir cent mille esclaves sous les lois rigoureuses de l'élotie. Les habitans des Colonies à sucre, dans une proportion encore plus foible de leur nombre à celui de leurs esclaves, vivent avec sécurité, épars dans les campagnes, au milieu des Nègres, contenus par la seule force du préjugé ; & ce préjugé permet d'allier à la fermeté le régime le plus doux, & les actes de la bienfaisance. Le préjugé périt, & le prestige puissant qui soutient la constitution coloniale est détruit, si l'esclave voit son semblable appelé par la loi à exercer sur les blancs la supériorité politique.

On vous propose cependant de décréter dès-à-présent, en faveur des hommes de couleur libres, l'exercice des droits politiques, & de soumettre à des principes absolus la correction d'un ordre de choses dont vos comités ont pensé que les hommes les plus éclairés des Colonies avoient besoin de plusieurs semaines pour concilier tous les rapports. Préfèrerez-vous des opinions présomptueuses que condamnent tous les membres de cette Assemblée qui ont vu les Colonies, au projet des comités qui tend à disposer les esprits à des amendemens possibles, & à vous procurer à vous-mêmes des notions sur des points que la loi ne doit pas frapper sans les appercevoir ?

Dire que les colons ne proposeront rien de favorable aux hommes de couleur libres, c'est autoriser les premiers à se persuader aussi que l'Assemblée Nationale statuera en faveur de ceux-ci au-delà de ce qui est juste & raisonnable. Qui ne voit que les Colonies, forcées par l'article II du projet des comités, d'user de l'initiative, en perdent le droit par le fait ? Aussi les députés des Colonies s'étoient-ils bornés à demander à vos comités la disposition du premier article, qui n'est que le principe

cipe constitutionnel annoncé par le Décret du 12 octobre. S'ils cèdent aujourd'hui à d'autres vues, c'est par la seule confiance dans la sagesse de l'Assemblée Nationale.

L'avantage conservé aux colons est de pouvoir s'attacher par des propositions favorables les hommes de couleur libres : ce qu'ils auront proposé, commandera mieux à l'opinion, qu'une loi obtenue sans leur initiative, & dont l'exécution ne peut être calculée sur un système de force. Cette considération doit suffire aux amis de l'ordre & du repos des Colonies, à ceux qui croient que le bien même doit s'opérer sans violence, quand rien n'oblige d'agir autrement.

Loin de vous, loin des législateurs français, cette politique affreuse qui a osé vous proposer comme un motif de décréter immédiatement l'exercice des droits politiques en faveur des hommes de couleur libres, celui de les attacher à la France, en les opposant aux colons blancs ; étrange & dénaturé système, qui prétend par la division & le désordre intérieurs, rendre difficile la conquête des Colonies ! Les hommes de couleur libres applaudiront eux-mêmes dans les Colonies à une mesure inattendue qui les conduit à obtenir sans danger ce qu'il est juste qu'ils espèrent. S'il en étoit autrement, ce danger s'offrirait contre eux de toute part, même de celle des esclaves, qui souffrent déjà difficilement dans leurs mains l'exercice de la puissance hérile, & qui auroient à leur imputer la cessation des affranchissemens.

Je puis vous faire connoître les dispositions particulières de la Colonie que je représente. Elle desiroit modifier elle-même les lois qui concernent les hommes de couleur libres, ou en faire de nouvelles. Ce sont les instructions qu'elle avoit données à ses députés avant le Décret du 8 mars. Elle se repose aujourd'hui sur le

Décret du 12 octobre. En attendant le succès de ses pétitions, son assemblée coloniale a supprimé la capitation de 25 liv. établie par les ordonnances sur les hommes & femmes de couleur libres, & elle a réparti sur les facultés des colons la valeur de cette taxe.

Si j'ai entré dans cette discussion, ce n'est pas que j'aye pu douter de l'exécution de votre promesse, en même tems que j'ai voulu vous prouver l'injustice des conseils contraires.

Ceux qui osent vous proposer d'oublier votre promesse, en rejetant l'article I<sup>er</sup> du projet des comités, offensent la dignité & la loyauté de cette Assemblée. Ceux qui prétendent excepter les hommes de couleur libres, & rejeter en même tems l'article II du projet, vous conseillent dans la forme un acte de puissance plutôt qu'un acte de justice.

Je dois parler avec cette vérité que commandent mon devoir envers mes commettans, & l'intérêt de l'Etat. Les uns & les autres veulent substituer aux alarmes qui ont troublé les Colonies, les craintes d'une subversion prochaine & inévitable. Ils veulent altérer les liens naturels qui unissent les Colonies à la Métropole; liens que les colons chérissent, qu'ils ont défendus au prix de leur sang & de leur fortune, & qui sont les seuls sur lesquels la justice vous permette de compter.







